



Les stagiaires de la formation initiale

(octobre 2014)

La notion de stage, qui n'est pas définie par la loi, recouvre des situations variées. Les stages peuvent ainsi relever de la vie professionnelle (travailleurs en formation, demandeurs d'emploi, etc.) ou d'un cursus de formation initiale (collégiens, lycéens ou étudiants). Dans tous les cas, le stage est encadré. Une réforme récente renforce le dispositif.

Tous les stages doivent faire l'objet d'une convention de stage.

La convention de stage

C'est une **convention tripartite** : elle est signée par le stagiaire, par la structure d'accueil et par l'organisme (collège, lycée, université, IUT, etc.) d'où provient le stagiaire.

- **Pourquoi une convention de stage ?** C'est surtout pour **éviter les pratiques abusives** car le stage n'a pas pour finalité de permettre à un employeur peu scrupuleux de recruter un stagiaire plutôt que d'engager un salarié (C. éduc, art. L. 124-7).
- **Que contient la convention ?** La convention de stage comporte des **mentions obligatoires** : les objectifs et le contenu du stage, les missions confiées au stagiaire, les engagements des parties, les modalités d'accompagnement pédagogique du stagiaire dans la structure, le contenu du rapport de stage qui doit être établi par le stagiaire, les modalités d'évaluation du stage.

Les collégiens et lycéens

Les jeunes de **moins de 16 ans** peuvent effectuer des **stages découverte** pour préparer leur **orientation**. Ces stages peuvent prendre différentes formes :

- **visites d'information** (2 jours maximum) ;
- **séquences d'observation** (réservées aux 4^e et 3^e, une semaine maximum) ;
- **stages d'application** (dans le cadre d'une formation technologique ou professionnelle).

Durant le stage, le jeune reste soumis au **statut scolaire** (C. éduc., art. D. 331-4) mais aussi à l'ensemble de la réglementation sur le **travail des mineurs**, notamment quant à la durée et aux temps de repos (C. trav., art. L. 3162-1 et s.).

Les étudiants

Les étudiants peuvent effectuer des stages d'une **durée maximale de 6 mois** par année d'enseignement, sauf dérogations fixées par un décret non encore publié.

- **Les étudiants sont-ils rémunérés ?** Si le stage est d'une durée supérieure à deux mois, le stagiaire perçoit une gratification d'un montant de **12,5 %** du plafond horaire de la Sécurité sociale par heure de stage (soit **436,05 euros** sur une base de temps plein : soit 151,67 heures), versée mensuellement. Son montant doit être fixe quel que soit le nombre de jours dans le mois. À partir du **1^{er} septembre 2015** au plus tard, son montant passera à **15 %** du plafond horaire de la Sécurité sociale par heure de stage (**523,26 euros** sur une base de temps plein).
- **Quels sont les droits des stagiaires ?** Les stagiaires ont les **mêmes conditions de travail** que les salariés, à l'exception des tâches dangereuses pour leur santé ou leur sécurité qui ne peuvent leur être confiées. Désormais, les stagiaires peuvent aussi bénéficier de tickets-restaurant et d'une prise en charge partielle des **frais de transport**, et peuvent avoir des **congés** en cas de grossesse, de paternité et d'adoption, de la même durée que pour les autres salariés.

Bon à savoir

Les noms et prénoms des stagiaires sont désormais inscrits dans le registre unique du personnel, dans une partie spécifique, suivant leur ordre d'arrivée. Le registre spécifique des stagiaires est supprimé.

Qui peut accueillir un stagiaire ?

Un stagiaire peut être accueilli dans **toutes les structures professionnelles**, qu'elles soient de droit privé (entreprise, association, mutuelle, etc.) ou de droit public (mairie, comité départemental, etc.), ou encore chez les professionnels libéraux, les commerçants et les artisans.

Quelles sont les limites ?

- Le législateur a prévu qu'un décret, non encore publié, **limiterait le nombre de stagiaires** qu'une structure peut accueillir. D'après les travaux parlementaires, les employeurs devraient avoir droit à un nombre de stagiaires maximum équivalent à 10 % de leur effectif salarié.
- Entre deux stages, un **délai de carence** égal au tiers de la durée du stage précédent doit être respecté, sauf si le précédent stage a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire. Dans ce cas, l'association peut accueillir un nouveau stagiaire bénéficiant d'une nouvelle convention conclue aux conditions habituelles.

Quels sont les moyens de contrôle ?

La loi a instauré deux niveaux de contrôle :

- **Suivi du stage** : un enseignant référent pédagogique et un tuteur dans l'établissement d'accueil sont chargés d'effectuer un suivi du stage.
- **Pouvoirs renforcés de l'inspection du travail** : des amendes de 2 000 à 4 000 euros sont prévues en cas d'infraction et notamment si les tâches confiées au stagiaire correspondent à un emploi permanent ou saisonnier, ou encore à celles effectuées normalement par un salarié alors absent ou dont le contrat de travail a été suspendu.

Attention : requalification de la convention de stage en contrat de travail

Une procédure spéciale existe lorsque le stagiaire demande la requalification de sa convention de stage en contrat de travail : il doit saisir le conseil de prud'hommes, qui a un mois pour rendre son jugement, la phase obligatoire et préalable de conciliation étant supprimée (C. trav., art. L. 1454-5).

Pour aller plus loin

- Consultez notre guide « [L'association employeur](#) ».
- Consultez notre guide « [L'association et les mineurs](#) ».
- **Droit social des associations et autres organismes sans but lucratif**, éd. Juris Editions – Dalloz, Coll. « Le Juris'Corpus », sous la direction d'Emmanuel Dockès, 2^e éd., 2014, 1076 p.

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel